

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 26 mai 2008

n° 4

Page 1/2

Rapporteur **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET :** **Formation des membres du Conseil municipal**

*Mesdames, Messieurs*

*Les articles L. 2123-12 à 16 et R. 2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales réglementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux. En application de ces dispositions, le Conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit par ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.*

*Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :*

- *La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,*
- *Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,*
- *Ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.*

*Sur le plan financier, doivent être pris en charge par la Ville de Châtellerault au titre des dépenses de formation, dans les conditions fixées par les articles L. 2123-14 et R. 2123-14 du Code précité, les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat). Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. La loi prévoit enfin qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte administratif de celle-ci, ce tableau donnant lieu à un débat annuel sur la formation des élus.*

\* \* \* \* \*

Il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

- *la ville ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat, (18 jours étant la durée du congé de formation octroyé de droit aux élus salariés)*
- *elle compensera la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,*
- *les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour seront soit payés sur facture auprès des prestataires, soit remboursés sur justificatifs,*
- *le montant des dépenses de formation est fixé, par an, à 5 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,*

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du Lundi 26 mai 2008**

n° 4

Page 2/2

---

- le maire est chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :
- chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123-12 du C.G.C.T., ait un rapport avec ses fonctions (pour élargir ses connaissances et son expérience ainsi qu'approfondir sa culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local),
- les conseillers municipaux souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année,
- en cas de contestation ou de concurrence entre conseillers municipaux en l'absence de crédits suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou moins que les autres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les propositions exposées ci-dessus,
- d'autoriser le maire à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus,
- les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année sur la ligne budgétaire 021.1 / 6535 / 7000.

**UNANIMITE**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous Préfecture

Le 30.05.08 n° 106369

Publié en mairie

Le 27.05.08

La 1<sup>ère</sup> adjointe

**Maryse LAVRARD**